

1B 2094

PROJET DE LOI SUPPRIMANT L'AUTORISATION PREALABLE
A L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Beaucoup d'activités économiques ne peuvent être exercées qu'après obtention d'une autorisation administrative préalable. Cette situation freine la création d'entreprise et entretient un climat de relations difficiles entre l'administration et les opérateurs économiques. Dans le souci de favoriser la relance de l'investissement et la création d'emplois, il est souhaitable de réduire au minimum le nombre de professions dont l'accès est ainsi contrôlé.

La plupart de ces cas sont prévus par des décrets qui devront être prochainement modifiés.

Toutefois, un certain nombre de professions sont régies directement par des lois. C'est le cas des activités suivantes dont la libéralisation apparaît souhaitable :

- la profession de brocanteur, régie par une loi très ancienne du 15 février 1898 toujours en vigueur ;
- la profession de courtier en métaux précieux ;
- l'ouverture d'écoles de conduite automobile, étant entendu que la profession de moniteur d'auto-école, qui nécessite une technicité certaine, restera soumise à un contrôle préalable ;
- les professions de la publicité.

Les lois ayant institué pour ces activités un régime d'autorisation préalable ne seront pas entièrement abrogées car elles fixent diverses obligations qui conservent leur intérêt.

.../...

Seules les dispositions prévoyant la procédure d'autorisation préalable sont abrogées.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre sanction.

13 2094

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission du Commerce, de
l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

S U R

Le projet de loi n° 40/94 supprimant l'autorisation
préalable à l'exercice de certaines activités éco-
nomiques.

P A R

Bocar KANE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Commerce de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat s'est réunie le 26 Juillet 1994 à 17 h 30 sous la présidence de votre collègue Bocar KANE.

Elle a examiné le projet de loi n° 40/94 supprimant l'autorisation préalable à l'exercice de certaines activités économiques.

Le gouvernement était représenté par Messieurs Cheikh Hamidou KANE, Ministre du Commerce et de l'Artisanat et Khalifa SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Il ressort de l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Artisanat ce qui suit :

"Beaucoup d'activités économiques ne peuvent être exercées qu'après obtention d'une autorisation administrative préalable. Cette situation freine la création d'entreprise et entretient un climat de relations difficiles entre l'administration et les opérateurs économiques. Dans le souci de favoriser la relance de l'investissement et la création d'emplois, il est souhaitable de réduire au minimum le nombre de professions dont l'accès est ainsi contrôlé.

La plupart de ces cas sont prévus par des décrets qui devront être prochainement modifiés.

Toutefois, un certain nombre de professions sont régies directement par des lois. C'est le cas des activités suivantes dont la libéralisation apparaît souhaitable :

- la profession de brocanteur, régie par une loi très ancienne du 15 février 1898 toujours en vigueur ;

- la profession de courtier en métaux précieux ;

- l'ouverture d'écoles de conduite automobile, étant entendu que la profession de moniteur d'auto-école, qui nécessite une technicité certaine, restera soumise à un contrôle préalable ;

- les professions de la publicité.

./.

Les lois ayant institué pour ces activités un régime d'autorisation préalable ne seront pas entièrement abrogées car elles fixent diverses obligations qui conservent leur intérêt."

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires ont posé quelques questions.

1) Pourquoi ne pas fondre les projets de loi 39/94 et 40/94 en un seul texte puisque les problèmes qui y sont soulevés semblent aller dans le même sens ?

2) La suppression de l'anonymat constitue t-elle un moyen de taxer des professionnels qui jusque là échappaient à la fiscalité ?

3) Que recouvre la notion de l'anonymat dans l'exercice des professions visées ?

4) Faut-il comprendre, à la lecture de l'exposé des motifs que les lois spécifiques et les professions qui y sont visées sont actuellement les seules à ne plus faire l'objet d'autorisation préalable ?

Reprenant la parole, le Ministre a précisé que c'est pour des raisons de transparence que la suppression de l'anonymat a été proposée. Car a t-il ajouté, au moment où nous organisons la concurrence, il est normal que nous sachions qui fait quoi.

S'agissant des activités citées dans le texte dont l'autorisation préalable ne sera plus requise, le Ministre dira que d'autres professions vont s'ajouter à la liste et que l'examen se fera au cas par cas. Revenant sur la question des lois spécifiques, le Ministre fera comprendre à vos commissaires qu'une loi générale prête difficilement le cadre à l'abrogation de lois spécifiques.

A cet égard, il a rappelé la vétusté de certaines d'entre elles qui datent de 1898 ou de 1960.

Pour la question ayant trait à la fusion des projets de loi 39/94 et 40/94, le Ministre a indiqué que la séparation des projets trouve sa justification dans la nature diverse des activités faisant pour la plupart l'objet de lois spécifiques.

Un inventaire est en cours au niveau de chaque département ministériel et à terme d'autres projets de lois seront soumis à l'Assemblée nationale de manière à élargir la gamme des activités professionnelles pour lesquelles l'autorisation préalable sera supprimée.

Vos commissaires satisfaits ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 40/94 et vous suggèrent d'en faire autant si cela ne soulève aucune objection particulière de votre part.

182094

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37

LOI SUPPRIMANT L'AUTORISATION PREALABLE
A L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 29 Juillet 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° - L'article premier de la loi du 15 Février 1898 relative au commerce de brocanteur rendue applicable au Sénégal par le décret du 28 Juillet 1933.

2° - Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 60-21 du 26 Septembre 1960 soumettant à autorisation l'exercice de la profession de courtier en métaux précieux et supprimant l'anonymat des opérations sur l'or et créant une taxe parafiscale.

3° - Les articles 107, M 22 et le dernier alinéa de l'article M 24 du Code de la Route.

4° - La première phrase de l'article 4, l'article 5 et l'avant dernier tiret de l'article 6 de la loi n° 83-20 du 28 Janvier 1983 relative à la publicité.

Dakar, le 29 Juillet 1994

Le Président de Séance

Christian VALANTIN